



Règlement d'examen

sur

- **la certification des spécialistes en protection incendie**

et

- **la certification des spécialistes en protection des bâtiments contre les dangers naturels**

© Règlement des examens AEAI, Berne

Table des matières

1.	Généralités.....	3
1.1	Objet de l'examen.....	
1.2	Responsabilité.....	3
2.	Organisation.....	3
2.1	Généralités.....	3
2.2	Tâches de la commission pour la formation AEAI.....	3
2.3	Tâches de la commission de certification de personnes AEAI.....	4
2.4	Secrétariat.....	4
2.5	Caractère non public et surveillance.....	4
3.	Publication, inscription, conditions et droits d'inscription.....	4
3.1	Publication.....	4
3.2	Inscription.....	4
3.3	Conditions d'inscription.....	5
3.4	Droits d'inscription.....	5
4.	Organisation des sessions.....	5
4.1	Convocation.....	5
4.2	Renonciation.....	6
4.3	Non-admission à l'examen ou exclusion.....	6
4.4	Surveillance et experts.....	6
5.	Examens.....	6
5.1	Épreuves.....	6
5.2	Définition des épreuves.....	7
5.2.1	Chargé de sécurité pour le domaine de la protection incendie AEAI.....	7
5.2.2	Spécialiste en installations de détection d'incendie AEAI.....	7
5.2.3	Spécialiste en installations d'extinction à eau AEAI.....	8
5.2.4	Spécialiste en protection extérieure contre la foudre AEAI.....	8
5.2.5	Applicateur de peintures intumescentes AEAI.....	9
5.2.6	Spécialiste en protection des bâtiments contre les dangers naturels AEAI.....	9
6.	Évaluation.....	10
6.1	Généralités.....	10
6.2	Échelle des notes.....	10
6.3	Conditions de réussite de l'examen.....	10
6.4	Sessions de repêchage.....	10
7.	Certification, titre, procédure, prolongation.....	11
7.1	Généralités.....	11
7.2	Titre et publication.....	11
7.3	Durée de validité et prolongation.....	11
7.4	Perfectionnement.....	11
7.5	Équivalence d'autres diplômes.....	12
7.6	Révocation.....	12
8.	Voies de recours.....	12
8.1	Recours.....	12
9.	Dispositions finales.....	13
9.1	Abrogation des anciennes dispositions.....	13
9.2	Entrée en vigueur.....	13
10.	Arrêté.....	13

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. OBJET DE L'EXAMEN

- 1.1.1. L'examen est destiné à déterminer les connaissances et les compétences du candidat dans les matières spécifiques de la prévention et de la protection incendie ou de la protection des bâtiments contre les dangers naturels, ainsi que son aptitude à endosser des responsabilités dans ces domaines.
- 1.1.2. Les conditions auxquelles doivent répondre les candidats sont énoncées, dans les grandes lignes, dans le plan de formation en vigueur.

1.2. RESPONSABILITÉ

- 1.2.1. Les examens de certification des spécialistes en protection incendie et des spécialistes en protection des bâtiments contre les dangers naturels sont placés sous la responsabilité de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI (dénommée ci-dessous AEAI). L'AEAI agit en qualité d'organe de coordination de la protection incendie au niveau suisse et en qualité de centre auquel les cantons ont délégué leurs compétences dans la protection des bâtiments contre les dangers naturels.
- 1.2.2. La sphère de compétences de l'AEAI couvre toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1. GÉNÉRALITÉS

- 2.1.1. La commission pour la formation de l'AEAI est chargée par l'AEAI d'assurer la coordination et le bon déroulement des examens, ainsi que la communication avec le comité directeur AEAI.
- 2.1.2. Toutes les tâches en rapport avec la certification sont déléguées à la commission de certification de personnes AEAI. Celle-ci est élue par la commission pour la formation, pour une durée de quatre ans.
- 2.1.3. Elle s'organise elle-même et peut statuer dès lors que la majorité de ses membres sont présents, selon le scrutin majoritaire. Lorsque le vote ne permet pas de départager la commission, c'est la voix du président qui est déterminante.

2.2. TÂCHES DE LA COMMISSION POUR LA FORMATION AEAI

- 2.2.1. La commission pour la formation
- édicte les directives concernant le présent règlement et les met à jour périodiquement ;
 - fixe les droits d'inscription ;
 - examine les demandes et les recours ;
 - tient les comptes et la correspondance ;
 - se prononce sur la reconnaissance d'autres diplômes et la validation des acquis de l'expérience
 - suit une politique de recherche et de maintien de la qualité, notamment par un processus périodique de qualification des postes que les personnes certifiées seront appelées à occuper, afin que celles-ci répondent aux attentes du marché de l'emploi.
- 2.2.2. La composition, les tâches et l'organisation de la commission pour la formation AEAI sont définies dans le cahier des charges de la commission.

2.3. TÂCHES DE LA COMMISSION DE CERTIFICATION DE PERSONNES AEAI**2.3.1.** La commission de certification de personnes

- a. fixe la date et le lieu des examens ;
- b. en définit le programme ;
- c. organise les sessions d'examens et en surveille le déroulement ;
- d. choisit les experts, les forme et les convoque ;
- e. statue sur l'admission à l'inscription et sur d'éventuelles exclusions ;
- f. statue sur la certification du candidat.

2.3.2. La composition, les tâches et l'organisation de la commission de certification de personnes AEAI sont définies dans le cahier des charges de la commission.**2.4. SECRÉTARIAT****2.4.1.** Les tâches administratives, en particulier la tenue des procès-verbaux, la correspondance et la comptabilité sont exécutées par le secteur de la formation et de la certification de personnes de l'AEAI.**2.5. CARACTÈRE NON PUBLIC ET SURVEILLANCE****2.5.1.** Les examens sont placés sous la surveillance de l'AEAI et n'ont aucun caractère public. Dans certains cas, la commission de certification de personnes peut exceptionnellement admettre que d'autres organes (par exemple la commission pour la formation AEAI, le SECO) en surveillent le déroulement.**3. PUBLICATION, INSCRIPTION, CONDITIONS ET DROITS D'INSCRIPTION****3.1. PUBLICATION****3.1.1.** Les dates des sessions doivent être rendues publiques dans les trois langues officielles au plus tard 8 semaines avant le début des épreuves.**3.1.2.** Cette publication fera au moins mention

- des dates des épreuves ;
- du montant des droits d'inscription ;
- de l'adresse de l'organe auprès duquel les candidats doivent s'inscrire ;
- de la date limite d'inscription ;
- d'informations concernant le déroulement de l'examen.

3.2. INSCRIPTION**3.2.1.** Le candidat doit s'inscrire auprès du secteur de la certification AEAI au moyen du formulaire d'inscription, au plus tard 30 jours avant la date de la session.**3.2.2.** Il devra mentionner :

- son nom et son prénom ;
- sa date de naissance ;
- son adresse et l'adresse de facturation des droits d'inscription ;
- le domaine dans lequel il souhaite passer l'examen ;
- la date de la session choisie ;
- la langue dans laquelle l'épreuve doit se dérouler ;
- une brève description de sa formation et de son expérience professionnelles ;
- le duplicata des brevets et des certificats de travail demandés aux candidats.

3.3. CONDITIONS D'INSCRIPTION

3.3.1. Peuvent se présenter à l'examen les candidats qui, à la date de la session, répondent aux conditions définies pour l'examen considéré.

3.3.2. Ceux qui ont un profil équivalent peuvent demander à se présenter à l'examen. La commission de certification de personnes AEAI statue à leur sujet.

3.3.3. Elle leur fait part de sa décision, généralement dans les 20 jours qui précèdent la session. Les décisions négatives sont motivées et communiqués au candidat dans un document faisant mention des voies de recours qui lui sont ouvertes.

3.4. DROITS D'INSCRIPTION

3.4.1. Une fois autorisé à se présenter à l'examen, le candidat devra s'acquitter des droits d'inscription mentionnés dans le tarif de la procédure de certification de personnes AEAI. L'impression du certificat et l'inscription au registre des personnes certifiées AEAI, à la charge du titulaire, seront facturées séparément.

3.4.2. Les candidats qui renoncent à se présenter à l'examen dans les circonstances indiquées sous le chiffre 4.2 ou pour des motifs justifiables se verront rembourser les droits d'inscription déjà acquittés, déduction faite des frais occasionnés à ce stade de la procédure.

3.4.3. Les candidats recalés n'ont droit à aucun remboursement.

3.4.4. L'inscription aux sessions de repêchage est soumise aux droits mentionnés dans le tarif de la procédure de certification.

3.4.5. Les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et d'assurance sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DES SESSIONS**4.1. CONVOCATION**

4.1.1. Une session est organisée, dès lors que 8 candidats au moins remplissent les conditions d'inscription à l'examen.

4.1.2. Ceux-ci peuvent passer les épreuves dans l'une des trois langues officielles de la Suisse : le français, l'italien ou l'allemand.

4.1.3. Ils sont convoqués au plus tard 20 jours avant la session. Doivent figurer dans la convocation :

- le programme de l'examen, de même que l'indication du lieu, de la date et de l'heure de la session, mais aussi des documents que le candidat doit apporter ;
- la liste des experts ;
- les critères de réussite à l'examen.

4.1.4. Les récusations contre l'un ou l'autre expert doivent être dûment justifiées et communiquées, au plus tard 14 jours avant le début de la session, au président de la commission de certification de personnes AEAI. Celui-ci statue et prend les mesures nécessaires.

4.2. RENONCIATION

4.2.1. Les candidats peuvent renoncer à se présenter à l'examen au plus tard 7 jours avant le début de la session.

4.2.2. Au-delà de ce délai, seules les renoncations justifiées sont acceptées.

Les motifs valables sont les suivants :

- a) la maladie, l'accident ou la maternité ;
- b) le décès d'une personne proche ;
- c) l'obligation d'accomplir une période de service militaire, de service de protection civile ou de service civil imprévue.

4.2.3. La déclaration de renonciation doit être motivée sans délai et par écrit au service de certification AEAI.

4.3. NON-ADMISSION À L'EXAMEN OU EXCLUSION

4.3.1. Les candidats qui ont fourni délibérément de faux renseignements en vue d'être admis à l'examen ou tenté de tromper la commission de certification de personnes AEAI d'une autre manière sont exclus de l'examen.

4.3.2. Sont également exclus les candidats

- a) qui utilisent des documents non autorisés ;
- b) qui enfreignent le règlement de l'examen ;
- c) qui tentent de tromper les experts.

4.3.3. L'exclusion doit être prononcée par la commission de certification de personnes AEAI. En attendant que ce jugement soit prononcé, le candidat a le droit de poursuivre l'examen jusqu'à son terme, sous réserve de la décision de la commission.

4.4. SURVEILLANCE ET EXPERTS

4.4.1. Les sessions se déroulent sous la surveillance d'au moins un spécialiste et une personne de l'AEAI. Cette dernière a pour consigne de rapporter par écrit toute anomalie survenue au cours des épreuves.

4.4.2. Deux experts au moins examinent les épreuves et fixent ensemble la note.

4.4.3. Si l'un des experts est soit un parent, soit le supérieur hiérarchique, soit un collègue du candidat, il doit se récuser.

5. EXAMENS**5.1. ÉPREUVES**

5.1.1. Les compétences techniques des candidats sont évaluées au moyen d'une épreuve théorique et d'une épreuve pratique.

5.1.2. Chaque épreuve peut être divisée en rubriques définies par la commission d'examen.

5.2. DÉFINITION DES ÉPREUVES

5.2.1. Chargé de sécurité AEAI (chargé de sécurité pour le domaine de la protection incendie AEAI)

5.2.1.1. Conditions d'inscription à l'examen

Formation et expérience professionnelles Le candidat doit justifier d'une formation professionnelle de base attestée par un certificat reconnu (certificat de capacité), de préférence dans le domaine de la construction

et

d'au moins 1 année d'expérience dans le métier

ou

d'une formation équivalente.

5.2.1.2. Étendue de l'examen

Nature de l'épreuve	Genre d'épreuve (oral / écrit)	Durée	Pondération
Épreuve théorique	Épreuve écrite, 70 questions à choix multiple visant à évaluer les compétences techniques du candidat	90 min	100 %
<i>Total</i>		<i>90 min</i>	

5.2.2. Spécialiste en installations de détection d'incendie AEAI

5.2.2.1. Conditions d'inscription à l'examen

Formation et expérience professionnelles Le candidat doit justifier d'une formation professionnelle de base attestée par un certificat reconnu (certificat de capacité), de préférence dans un domaine technique

et

d'au moins 1 année d'expérience dans le métier

ou

d'une formation équivalente.

5.2.2.2. Étendue de l'examen

Nature de l'épreuve	Genre d'épreuve (oral / écrit)	Durée	Pondération
Épreuve théorique	Épreuve écrite, 80 questions à choix multiple visant à évaluer les compétences techniques du candidat	90 min	50 %
Épreuve pratique	Épreuve écrite, 2 projets visant à évaluer les principales aptitudes opératoires du candidat	150 min	50 %
<i>Total</i>		<i>225 min</i>	

5.2.3. Spécialiste en installations d'extinction à eau AEA I

5.2.3.1. Conditions d'inscription à l'examen

Formation et expérience professionnelles Le candidat doit justifier d'une formation professionnelle de base attestée par un certificat reconnu (certificat de capacité), de préférence dans le domaine de la technique du bâtiment

et

d'au moins 1 année d'expérience dans le métier

ou

d'une formation équivalente.

5.2.3.2. Étendue de l'examen

Nature de l'épreuve	Genre d'épreuve (oral / écrit)	Durée	Pondération
Épreuve théorique	Épreuve écrite, 35 questions à choix multiple et 2 évaluations préalables visant à estimer les compétences techniques du candidat	90 min	50 %
Épreuve pratique	Épreuve écrite, 4 projets portant sur la surface d'efficacité des installations et sur les calculs hydrauliques, visant à évaluer les principales aptitudes opératoires du candidat	180 min	50 %
<i>Total</i>		<i>270 min</i>	

5.2.4. Spécialiste en protection extérieure contre la foudre AEA I

5.2.4.1. Conditions d'inscription à l'examen

Formation et expérience professionnelles Le candidat doit justifier d'une formation professionnelle de base attestée par un certificat reconnu (certificat de capacité), de préférence dans le domaine de l'électricité ou de la ferblanterie

et

d'au moins 1 année d'expérience dans le métier

ou

d'une formation équivalente.

5.2.4.2. Étendue de l'examen

Nature de l'épreuve	Genre d'épreuve (oral / écrit)	Durée	Pondération
Épreuve théorique	Épreuve écrite, 55 questions visant à évaluer les compétences techniques du candidat	75 min	50 %
Épreuve pratique	Épreuve écrite, 2 projets visant à évaluer les principales aptitudes opératoires du candidat	90 min	50 %
<i>Total</i>		<i>165 min</i>	

5.2.5. Spécialiste de l'application des peintures intumescentes (applicateur de peintures intumescentes AEA I)

5.2.5.1. Conditions d'inscription à l'examen

Formation et expérience professionnelles Le candidat doit justifier d'une formation professionnelle de base attestée par un certificat reconnu (certificat de capacité), de préférence dans le domaine des traitements anti-corrosion ou de la peinture
et
d'au moins 1 année d'expérience dans le métier
ou
d'une formation équivalente.

5.2.5.2. Étendue de l'examen

Nature de l'épreuve	Genre d'épreuve (oral / écrit)	Durée	Pondération
Épreuve théorique	Épreuve écrite, 30 questions visant à évaluer les compétences techniques du candidat	45 min	100 %
<i>Total</i>		<i>45 min</i>	

5.2.6. Spécialiste en protection des bâtiments contre les dangers naturels AEA I

5.2.6.1. Conditions d'inscription à l'examen

Formation et expérience professionnelles Le candidat doit justifier d'une formation professionnelle de base de trois ans au minimum, attestée par un certificat reconnu (certificat de capacité)
et
d'au moins 2 années d'expérience dans le métier
ou
d'une formation équivalente.

Condition générale Pour réussir à l'examen AEA I sur la protection des bâtiments contre les dangers naturels, le candidat doit être capable de saisir les problèmes dans leur ensemble et sous leurs divers aspects, et d'en appréhender toutes les interactions.

5.2.6.2. Étendue de l'examen

Nature de l'épreuve	Genre d'épreuve (oral / écrit)	Durée	Pondération
Épreuve théorique	Épreuve écrite, 65 questions à choix multiple visant à évaluer les compétences techniques du candidat	90 min	50 %
Épreuve pratique	Épreuve écrite comportant diverses tâches sur 2 projets visant à évaluer les principales aptitudes opératoires du candidat	120 min	50 %
<i>Total</i>		<i>210 min</i>	

5.2.7. La commission de la formation statue sur l'équivalence des autres épreuves ou modules d'examens passés par le candidat, et sur l'éventuelle dispense à laquelle ceux-ci pourraient donner lieu en dérogation au présent règlement.

6. ÉVALUATION**6.1. GÉNÉRALITÉS**

6.1.1. Les épreuves sont corrigées par les experts selon une grille d'évaluation préalablement définie.

6.2. ÉCHELLE DES NOTES

6.2.1. L'échelle des notes de l'examen et des épreuves va de 1 à 6.

6.2.2. Celles des rubriques sont arrondies à la décimale. Si une épreuve non divisée en rubriques est évaluée dans son ensemble, elle doit être notée comme indiqué sous le chiffre 6.2.3.

6.2.3. La note d'une épreuve (théorique ou pratique) est donnée par la moyenne (pondérée) des notes des rubriques qui la composent ; elle est arrondie au demi ou à l'unité.

6.2.4. La note de l'examen dans son ensemble est donnée par la moyenne (pondérée) des notes des épreuves ; elle est également arrondie au demi ou à l'unité.

6.3. CONDITIONS DE RÉUSSITE DE L'EXAMEN

6.3.1. L'examen est réussi dès lors que :

- a) le candidat a obtenu la note finale d'au moins 4,0 aux épreuves théoriques **et**
- b) la note finale d'au moins 4,0 aux épreuves pratiques.

6.3.2. L'examen n'est pas réussi dès lors que :

- a) le candidat n'informe pas dans les délais et par écrit qu'il renonce à se présenter à l'examen ;
- b) sans motif valable, il ne se présente pas à l'examen ;
- c) il abandonne l'épreuve en cours sans motif valable ;
- d) une décision d'exclusion est prise contre lui.

6.3.3. En règle générale, l'organe de certification de personnes AEAI communique par écrit les résultats aux candidats dans les quatre semaines qui suivent les épreuves.

6.3.4. Au vu des résultats, la commission de certification de personnes AEAI statue et déclare l'examen réussi ou non réussi.

6.3.5. Ensuite, elle remet au candidat une notification faisant notamment mention :

- a) des notes obtenues au terme des épreuves et de la note finale de l'examen ;
- b) de la réussite ou de l'échec à l'examen ;
- c) si le candidat est recalé, des voies de recours qui lui sont ouvertes.

6.4. SESSIONS DE REPÊCHAGE

6.4.1. Les candidats recalés peuvent participer à deux sessions de repêchage. La première peut avoir lieu au plus tôt 6 mois après la première session ordinaire. Les candidats recalés à la deuxième session peuvent se présenter à une troisième et dernière session, au plus tôt un an après la deuxième session.

6.4.2. Les sessions de repêchage portent uniquement sur les épreuves auxquelles le candidat a obtenu un résultat insuffisant.

6.4.3. Les conditions d'inscription sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la première session.

7. CERTIFICATION, TITRE, PROCÉDURE, PROLONGATION**7.1. GÉNÉRALITÉS**

7.1.1. Les candidats ayant réussi l'examen obtiennent la certification AEAI, conformément aux normes SN EN ISO/IEC 14027:2003.

7.2. TITRE ET PUBLICATION

7.2.1. Le certificat AEAI est un acte officiel qui atteste les connaissances techniques et les compétences de son titulaire. Il est délivré par la commission de certification de personnes AEAI, et signé par la responsable du secteur Formation et certification de personnes de l'AEAI ainsi que par l'assistant de l'organe de certification de personnes de l'AEAI.

7.2.2. Le titulaire est habilité à porter le titre auquel la certification donne droit.

7.2.3. Son nom figure dès lors dans un répertoire public tenu par l'AEAI et où sont inscrites toutes les personnes certifiées dans le domaine de la protection incendie.

7.3. DURÉE DE VALIDITÉ ET PROLONGATION

7.3.1. La certification est valable pour une durée de cinq ans.

7.3.2. Elle peut être prolongée pour cinq années supplémentaires. Avant l'échéance, le titulaire doit déposer une demande de prolongation auprès de l'organe de certification de l'AEAI en justifiant du perfectionnement exigé.

7.4. PERFECTIONNEMENT

7.4.1. Les cours de perfectionnement doivent avoir été suivis dans le domaine concerné.

7.4.2. Trois journées par année au maximum peuvent être comptées au nombre des unités de perfectionnement.

7.4.3. Les dispositions sur les unités de perfectionnement s'appliquent pareillement à toutes les personnes certifiées, que celles-ci exercent une activité professionnelle à plein temps ou à temps partiel.

7.4.4. Sont considérés comme attestant un perfectionnement :

- les attestations délivrées au terme d'une formation ;
- les attestations de participation à des cours ;
- les certificats.

7.4.5. Seule la durée effective du cours compte, sans la pause de midi.

- L'unité de perfectionnement de 3 heures au minimum correspond à une demi-journée de perfectionnement.
- L'unité de 6 heures au minimum correspond à une journée de perfectionnement.

7.4.6. Les activités déployées en qualité d'intervenant sont imputées au compte du perfectionnement suivant le même calcul.

Les activités effectuées à plusieurs reprises sur la même matière ne sont imputées qu'une seule fois.

Les réunions, les études auxquelles on se livre en autodidacte, la participation à des manifestations ou à des salons, ainsi que le travail dans des commissions ou des comités ne sont pas assimilables à du perfectionnement.

7.4.7. Liste des unités de perfectionnement possibles pour les personnes certifiées AEAI

Catégorie	Nombre des journées de perfectionnement
Expert en protection incendie avec diplôme fédéral	10 jours
Spécialiste en protection incendie avec brevet	5 jours
Chargés de sécurité pour le domaine de la protection incendie AEAI	2,5 jours
Spécialiste en installations de détection d'incendie AEAI	5 jours
Spécialiste en installations d'extinction à eau AEAI	5 jours
Spécialiste en protection extérieure contre la foudre AEAI	2,5 jours
Applicateur de peintures intumescentes AEAI	2,5 jours
Spécialiste en protection des bâtiments contre les dangers naturels AEAI	5 jours

Il incombe à la personne certifiée d'apporter la preuve qu'elle a suivi les cours de perfectionnement requis.

7.4.8. Dans les cas de force majeure (par exemple en cas de maladie grave), la commission pour la formation AEAI peut accorder, sur demande du titulaire, des aménagements aux dispositions sur la durée du perfectionnement.

La demande écrite, accompagnée de tous les documents nécessaires, doit être soumise à la commission.

7.5. EQUIVALENCE D'AUTRES DIPLÔMES
7.5.1. La commission pour la formation AEAI statue sur l'équivalence d'autres diplômes ou la prise en considération d'autres travaux ou activités.

Les demandes de ce genre doivent lui être adressées, accompagnées de tous les documents nécessaires.

7.6. RÉVOICATION
7.6.1. La commission de formation AEAI peut révoquer une certification :

- lorsque celle-ci a été obtenue de façon frauduleuse ;
- sur demande de l'autorité cantonale de protection incendie, lorsqu'un usage abusif en a été fait.

Les auteurs de ces actes frauduleux sont passibles de poursuites pénales.

8. VOIES DE RECOURS
8.1 RECOURS
8.1.1. Les candidats refusés à l'inscription ou recalés à l'examen peuvent, dans les 30 jours, recourir contre la décision en question en adressant à la commission de certification de la formation AEAI un recours faisant état de la décision attaquée et des motifs du recours.

8.1.2. La commission pour la formation AEAI statue en rejetant le recours ou en renvoyant l'affaire devant la commission de certification de personnes AEAI afin que celle-ci la reconsidère.

8.1.3. La décision de la commission pour la formation est sans appel.

9. DISPOSITIONS FINALES**9.1. ABROGATION DES ANCIENNES DISPOSITIONS**

9.1.1. Le *Règlement concernant la procédure de certification pour les spécialistes en protection incendie* est abrogé avec ses annexes au moment où le présent règlement entre en vigueur.

9.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

9.2.1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

10. ARRÊTÉ

à Berne, le 22 septembre 2011.

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Au nom du comité directeur AEAI
Bernhard Fröhlich, président

Peter W. Schneider, directeur

B. Fröhlich

P.W. Schneider